

Comité, après avoir consulté l'Agent général, pourra se réunir ailleurs s'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses travaux. Le Comité déterminera lui-même ses méthodes de travail et établira son règlement intérieur;

7. *Invite* le Secrétaire général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif, à nommer l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et autorise l'Agent général à nommer, en consultation avec le Secrétaire général, un Agent général adjoint ou plusieurs Agents généraux adjoints;

8. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial au crédit duquel seront portées toutes les contributions en espèces, en nature et en services, les ressources créditées à ce compte devant être employées exclusivement à l'exécution des programmes d'assistance et de relèvement et au paiement des dépenses administratives qui en résulteront; les prélèvements en espèces sur le compte seront effectués par le Secrétaire général à la demande de l'Agent général. L'Agent général est autorisé à utiliser les contributions en nature ou les services comme il le jugera convenable;

9. *Recommande* à l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) D'utiliser, comme il le jugera convenable, les facilités, les services et le personnel que pourraient mettre à sa disposition des institutions ou organisations nationales et internationales existantes, soit gouvernementales soit non gouvernementales;

b) De consulter le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées avant de nommer les principaux membres de son personnel dans les domaines respectifs de ces institutions;

c) De tirer parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, d'inviter ces dernières à se charger de l'exécution de programmes spéciaux ou de travaux particuliers, soit à leurs frais soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agent général;

d) De se tenir en contact étroit avec le Secrétaire général en vue d'assurer pleinement la coordination des efforts des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui travaillent à l'exécution de ce programme;

10. *Autorise* l'Agent général à conclure, avec les autorités en Corée que pourra désigner la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, des accords fixant les modalités et les conditions d'application des mesures

concernant la répartition et l'utilisation, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services fournis, conformément à l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée qui fait l'objet de la section B de la présente résolution;

11. *Invite* le Secrétaire général à fournir dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra lui demander;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir, dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra leur demander;

13. *Invite* le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'Agent général et toutes observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra formuler à leur sujet, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée, et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés sur la question;

14. *Fait appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir au peuple coréen par l'entremise du Secrétaire général l'assistance que pourra demander le Commandement unifié, jusqu'à ce que l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée soit entrée en fonctions;

15. *Invite* les États non membres de l'Organisation des Nations Unies à participer au financement du programme d'assistance et de relèvement en Corée;

B. Exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée.

16. *Approuve* l'exposé de politique générale ci-après:

1. Le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire au rétablissement de la paix et à la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée.

2. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies se propose de fournir, dans les limites des ressources mises à sa disposition à cet effet, des produits, des moyens de transport et des services destinés à l'assistance et au relèvement, afin d'atténuer les souffrances du peuple coréen et de l'aider à réparer les dégâts causés par l'agression et à établir les bases économiques nécessaires à l'unification politique et à l'indépendance du pays.